

28 janvier 2025

Ordonnance modifiant l'ordonnance (2021:1002) sur les redevances de dépôt des déchets sauvages

Draft Text (Texte du projet)

En ce qui concerne l'ordonnance (2021:1002) sur les redevances de dépôt des déchets sauvages, les dispositions suivantes sont prévues:¹

que les articles 27 et 29 sont abrogés;

que l'intitulé précédant immédiatement l'article 27 est supprimé;

que les paragraphes 5, 8 à 10, 12, 13, 15, 17, 18 et 24 à 26 sont libellés comme suit:

que trois nouveaux articles, à savoir les articles 8a, 15a et 17a, sont introduits, libellés comme suit.

Article 5² Aux fins de la présente ordonnance, on entend par:

plastique, mise sur le marché suédois, mise à disposition sur le marché, produit à usage unique, produit en plastique à usage unique, gobelet, récipient pour boissons, boîte repas et sac en plastique léger: définitions identiques à celles de l'ordonnance (2021:996) sur les produits à usage unique;

Producteur de bouteilles en plastique, d'emballages souples et d'emballages: définitions identiques à celles de l'ordonnance (2022:1274) sur la responsabilité des producteurs en matière d'emballages;

Producteurs de produits du tabac, de filtres, d'embouts de cigarettes et de filtres ou de produits du tabac avec filtres: définitions identiques à celles de l'ordonnance (2021:998) sur la responsabilité des producteurs pour certains produits du tabac et filtres;

ballon et producteur de ballons: définitions identiques à celles de l'ordonnance (2021:999) sur la responsabilité des producteurs de ballons; et

lingettes humides et producteur de lingettes humides: définitions identiques à celles de l'ordonnance (2021:1000) sur la responsabilité des producteurs de lingettes humides.

Article 8³ Chaque année, les producteurs tenus de faire rapport en vertu du chapitre 11, article 1, de l'ordonnance (2022:1274) sur la responsabilité des producteurs en matière d'emballages versent des redevances de dépôt sauvage des déchets à l'Agence suédoise de protection de l'environnement s'ils mettent à disposition sur le marché suédois:

1. des couvercles en plastique à usage unique pour les gobelets;
2. des emballages flexibles;
3. des boîtes alimentaires qui sont des produits en plastique à usage unique;

¹ Voir la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, dans la formulation originale. Voir également la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

² Libellé le plus récent 2022:1425.

28 janvier 2025

4. des gobelets qui sont des produits en plastique à usage unique;
5. des bouteilles en plastique pour boissons d'une contenance inférieure à 0,6 litres;
6. des récipients pour boissons autres que les bouteilles pour boissons en plastique d'une capacité inférieure à 0,6 litre; ou
7. des sacs en plastique légers.

Article 8 bis Chaque année, les producteurs versent des redevances de dépôt sauvage des déchets à l'Agence suédoise de protection de l'environnement s'ils mettent sur le marché suédois:

1. des produits du tabac avec filtres;
2. des filtres;
3. des ballons; ou
4. des lingettes humides.

Article 9⁴ Les redevances de dépôt des déchets sauvages sont perçues sous la forme d'une redevance variable sur le produit et d'une redevance annuelle fixe.

La redevance sur le produit doit être acquittée:

- 1) à partir de 2024, par les producteurs des produits visés à l'article 8, paragraphes 1 à 4 et 6, et à l'article 8 bis, paragraphes 1 et 2; et
2. à partir de 2025, par les producteurs des produits visés à l'article 8 bis, paragraphes 3 et 4.

La redevance annuelle doit être acquittée:

- 1) à partir de 2023, par les producteurs des produits visés à l'article 8 et à l'article 8a, paragraphes 1 et 2; et
2. à partir de 2025, par les producteurs des produits visés à l'article 8 bis, paragraphes 3 et 4.

Article 10⁵ La redevance sur le produit couvre les coûts suivants:

1. le nettoyage des produits à usage unique visés à l'article 8, paragraphes 1 à 4 et 6, et à l'article 8a, et qui ont été jetés dans les lieux pour lesquels la municipalité est responsable de la collecte des ordures en vertu de la loi (1998:814) contenant des dispositions spéciales sur le nettoyage des rues et la signalisation:

2. l'administration et la planification des activités visées au paragraphe 1;

3. la collecte et la communication des données à fournir en vertu de la présente ordonnance ou des règlements pris en application de la présente ordonnance; et

4. la fourniture d'informations en vue de réduire l'impact négatif sur l'environnement du dépôt des déchets sauvages de produits en plastique à usage unique.

La redevance sur le produit ne couvre pas les frais de nettoyage des déchets échoués sur la côte.

³ Libellé le plus récent 2024:71.

⁴ Libellé le plus récent 2024:71.

⁵ Libellé le plus récent 2024:71.

Article 12⁶ Le montant de la redevance sur les produits est fixé en répartissant les coûts supportés par les municipalités en vertu de l'article 13 entre les catégories de produits couvertes par la redevance sur les produits conformément à l'article 9. Les coûts sont répartis sur la base de la proportion que représente chaque catégorie de produits dans le nombre total d'articles mesurés dans le cadre de la mesure des déchets à effectuer conformément à l'article 31. Par la suite, le coût par catégorie de produits est attribué à chaque produit individuel au sein de la catégorie de produits en divisant le coût par le nombre total de produits de la catégorie de produits mis sur le marché suédois.

Le montant de la redevance sur les produits est fixé par l'Agence suédoise de protection de l'environnement dans le règlement adopté en vertu de l'article 14. Le montant des redevances sur les produits est réexaminé, si nécessaire, mais au moins tous les trois ans.

L'Agence suédoise de protection de l'environnement s'appuie sur les dernières données disponibles concernant les coûts supportés par les municipalités et le nombre de produits mis ou rendus disponibles sur le marché suédois.

Article 13⁷ L'Agence suédoise de protection de l'environnement détermine chaque année les coûts encourus par les municipalités sur la base:

1. de la proportion des coûts déclarés par les municipalités conformément à l'article 28, paragraphes 1 et 2, correspondant aux coûts des produits à usage unique visés à l'article 8, paragraphes 1 à 4 et 6, et à l'article 8 bis, calculée sur la base de la proportion de ces catégories de produits du nombre total d'éléments mesurés lors de la mesure des déchets à effectuer conformément à l'article 31; et

2. de l'évaluation par l'Agence suédoise de protection de l'environnement sur la question de savoir si les coûts déclarés par une municipalité conformément à l'article 28, points 1 et 2, sont trop élevés, compte tenu de la population, de la densité de population, du tourisme et d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les coûts de la municipalité liés aux déchets sauvages.

Article 15⁸ Le montant à payer par chaque producteur des produits visés à l'article 8 en redevances sur les produits pour une année donnée (l'année de contribution) est calculé sur la base des informations fournies conformément au chapitre 11, articles 1 et 2, de l'ordonnance (2022:1274) sur la responsabilité du producteur en matière d'emballages, en ce qui concerne le nombre de produits mis à disposition sur le marché suédois par un producteur au cours de l'année précédant l'année de contribution.

Article 15 bis Le montant à payer par chaque producteur des produits visés à l'article 8 bis au titre des redevances sur les produits pour une année donnée (l'année de contribution) est calculé sur la base des informations fournies concernant le nombre de produits mis sur le marché suédois par un producteur au cours de l'année précédant l'année de contribution.

1. en vertu de l'article 36 de l'ordonnance (2021:998) sur la responsabilité des producteurs de certains produits du tabac et filtres;

⁶ Libellé le plus récent 2024:71.

⁷ Libellé le plus récent 2024:71.

⁸ Libellé le plus récent 2024:71.

2. en vertu de l'article 18 de l'ordonnance (2021:999) sur la responsabilité des producteurs pour les ballons; et

3. en vertu de l'article 19 de l'ordonnance (2021:1000) sur la responsabilité des producteurs pour les lingettes humides.

Article 17⁹ Pour chaque année civile, un producteur paie une redevance annuelle de 3 000 SEK par catégorie de produits s'il met à disposition sur le marché suédois des produits appartenant aux catégories de produits:

1. des couvercles en plastique à usage unique pour les gobelets;
2. des emballages flexibles;
3. des boîtes alimentaires qui sont des produits en plastique à usage unique;
4. des gobelets qui sont des produits en plastique à usage unique; ou
5. des récipients pour boissons autres que les bouteilles pour boissons en plastique d'une contenance inférieure à 0,6 litre.

Article 17 bis Pour chaque année civile, un producteur paie une redevance annuelle de 3 000 SEK par catégorie de produits s'il met sur le marché suédois des produits dans les catégories de produits suivantes:

1. des filtres;
2. des ballons; ou
3. des lingettes humides.

Article 18¹⁰ Pour chaque année civile, un producteur paie une redevance annuelle de 1 800 SEK par catégorie de produits s'il met à disposition sur le marché suédois des produits relevant des catégories de produits suivantes:

1. des bouteilles en plastique pour boissons d'une contenance inférieure à 0,6 litres;
2. des sacs en plastique légers.

Article 24 Les redevances perçues sur les produits sont réparties entre les municipalités. Les redevances sur les produits sont versées à titre de compensation pour les activités visées à l'article 10 sur la base de la part de chaque municipalité dans les coûts des municipalités déterminés conformément à l'article 13 pour l'année précédant l'année de contribution à laquelle le paiement se rapporte.

Article 25 Les redevances sur les produits sont réparties entre les municipalités et payées à celles-ci au moins une fois par année civile.

Article 26 Dans des cas individuels, l'Agence suédoise de protection de l'environnement détermine la part des recettes provenant des redevances sur les produits à allouer à une municipalité et le paiement à la municipalité.

La présente ordonnance entre en vigueur le [x mars 2025].

⁹ Libellé le plus récent 2024:36.

¹⁰ Libellé le plus récent 2024:36.